



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des relations avec les  
collectivités locales et du foncier public

Service des finances locales et de  
l'environnement

Bureau de l'environnement

### **Le Préfet de Mayotte Délégué du Gouvernement, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur**

Arrêté n°2023-SG-895 du 14 novembre 2023

portant cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution de réserve foncière en vue de la construction du collège de Vahibé, dans la commune de Mamoudzou

- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU l'arrêté n°2023-SG-0402 du 16 mai 2023 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles en vue de la constitution de réserve foncière en vue de la construction du collège de Vahibé ;
- VU l'arrêté n°2023-SG- 884 du 7 novembre 2023 portant déclaration d'utilité publique la constitution de réserve foncière en vue de la construction du collège de Vahibé ;
- VU les pièces du dossier d'enquête publique conjointe ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2023, établie le 23 mars 2023 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E23000006/97 du 4 mai 2023 désignant Madame Asmine ASSANI-BAMCOLO, en qualité de commissaire enquêtrice ;
- VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 4 août 2023 ;

VU le courrier reçu le 14 septembre 2023, par lequel le recteur de Mayotte demande au préfet de prendre un arrêté portant cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution de réserves foncières en vue de la construction du collège de Vahibé ;

**Considérant** que la construction du collège de Vahibé a pour objectif de répondre au besoin croissant de la demande de scolarisation des élèves du secondaire et que les besoins du rectorat de Mayotte en matière d'établissements scolaires sont principalement localisés sur le Grand Mamoudzou ;

**Considérant** que la constitution de réserves foncières pour la construction du collège de Vahibé permettrait au rectorat de Mayotte de sécuriser, puis garantir la construction du collège en annonçant la réalisation de l'opération ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Sont déclarées cessibles, au profit du rectorat de Mayotte, les parcelles telles qu'elles sont désignées à l'état parcellaire et au plan parcellaire ci-annexés, nécessaires au projet de construction du collège de Vahibé, sur le territoire de la commune de Mamoudzou.

### **Article 2 : Procédure**

A défaut de cession amiable, la procédure sera poursuivie en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Sur demande du porteur de projet, le présent arrêté de cessibilité pourra être transmis par le préfet, avec les pièces requises, au greffe du juge de l'expropriation du département de Mayotte. La saisine devra être transmise au juge de l'expropriation dans un délai de six mois au plus tard à compter de la signature du présent arrêté.

### **Article 3: Notification**

Le présent arrêté de cessibilité sera notifié aux propriétaires figurant à l'état parcellaire par le rectorat de Mayotte et à ses frais.

### **Article 4: Publication**

Un extrait du présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- affiché durant deux mois à la porte principale de la mairie de Mamoudzou ;
- affiché au rectorat de Mayotte
- affiché au sein des locaux de l'EPFAM

Le procès-verbal de cette formalité sera effectué par le maire de Mamoudzou, le recteur de l'académie de Mayotte, le directeur général de l'EPFAM et adressé au préfet de Mayotte à la direction des relations avec les collectivités locales et du foncier public – services des finances locales et de l'environnement – bureau de l'urbanisme et de l'environnement.

### **Article 5: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de Mamoudzou, le recteur de l'académie de Mayotte et le directeur général de l'EPFAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Mamoudzou;
- au recteur de l'académie de Mayotte
- au directeur général de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte (EPFAM)
- au directeur régional des finances publiques (DRFIP) ;
- au directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM).

Le Préfet,  
délégué du gouvernement,



Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

*Recours contentieux : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Recours gracieux : Un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité ayant pris la décision dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.*

Maitre d'ouvrage: Rectorat de Mayotte



académie  
Mayotte  
RÉGION ACADÉMIQUE  
DES ILES  
DE LA RÉUNION  
DE LA MAYOTTE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
ET DE L'INNOVATION

Collège de Vahibé  
DOSSIER D'ENQUÊTE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION  
D'UTILITÉ PUBLIQUE " RÉSERVE FONCIERE "  
ETAT PARCELLAIRE  
AHMED HOUMADI

MAMMOUDZOU



Ensemble Pour Faire Avancer Mayotte  
Konyo Moja Maore Viandre Mbeti

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)
Village De Vahibé	AB 282	Terre	3000 m²

Titre 1811 : Domaine de Beaufort

**Titre N° 1181:**  
Titre N° 1181 propriété dite "DOMAINE DE BEAUFORT" dont la contenance est de 98 hectares 93 ares 70 centiares appartient au Conseil Départemental de Mayotte; en vertu d'un acte sous signature privée, du 11/10/1982, enregistré au bureau de Mamoudzou le 19/10/1982 P° 103 N°367 AC "dépot vol 6 N°136".

**La parcelle AB 282:**  
La parcelle AB 282 est issue d'un morcellement du titre 1811, provient d'une acquisition réalisée le 19/04/2017 "F°2017P1396" au profit de monsieur AHMED Houmadi

PROPRIÉTAIRES

Etat civil

**AHMED HOUMADI**

Né le 01/01/1951 à Tsubehou, Anjouan ( Comores)  
de nationalité française, retraité

Demeurant 101 rue Mosquée Vandredji - Vahibé - 97600 Mamoudzou

Marriede suivant le régime du droit commun le 19/05/1982 à la Maitre de Mamoudzou  
Avec Madame ABDOUJ Mariane

EMPRISES À ACQUÉRIR

Surface (m²)

3000

RELIQUATS

Surface (m²)

0

Maitre d'ouvrage: Rectorat de Mayotte



Collège de Vahibé  
DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION  
D'UTILITÉ PUBLIQUE " RÉSERVE FONCIERE "  
ETAT PARCELLAIRE  
Indivision OUSSENI Houlianti, BORA Ismaéli et BORA Mikidache

MAMOUIDZOU



Ensemble Pour Faire Avancer Mayotte  
Konyo Moja Maore Ylendre Mbeli

INDICATIONS CADASTRALES

Lieu-dit	Références	Nature	Surface totale (m²)
Village De Vahibé	AB 294	Terre	649 m²

Titre 1811 : Domaine de Beaufort  
**Titre N° 1181:**  
Titre N° 1181, propriétés dite "DOMAINE DE BEAUFORT" dont la contenance est de 98 hectares 93 ares 70 centiares appartient au Conseil Départemental de Mayotte, en vertu d'un acte de vente sous seing privé, en date du 11/10/1982, enregistré au bureau de Mamoudzou le 19/10/1982 P° 102 N°567 AC "dépôt vol 6 N°198".  
**La parcelle AB 294:**  
La parcelle AB 294 est issue d'un morcellement du titre 1811, provient d'une acquisition réalisée le 19/09/2018 P°2018P4628 au profit de l'indivision OUSSENI et BORA

PROPRIÉTAIRES

Etat civil  
1) **Madame OUSSENI Houlianti**, née le 24/07/1978 à Mamoudzou de nationalité française, Célibataire, demeurant au 22 rue Maévantana Mitsapéré - 97600 MAMOUIDZOU  
2) **Monsieur BORA Ismaéli**, né le 02/03/2000 à Mamoudzou, de nationalité française, célibataire Demeurant au 22 rue Maévantana Mitsapéré - 97600 MAMOUIDZOU  
3) **Monsieur BORA Mikidache**, né le 09/09/2005 à Mamoudzou, de nationalité française, célibataire Demeurant au 22 rue Maévantana Mitsapéré - 97600 MAMOUIDZOU

EMPRISES À ACQUÉRIR

Surface (m²)	RELIQUATS
649	Surface (m²) 0

**Maître d'ouvrage: Rectorat de Mayotte**



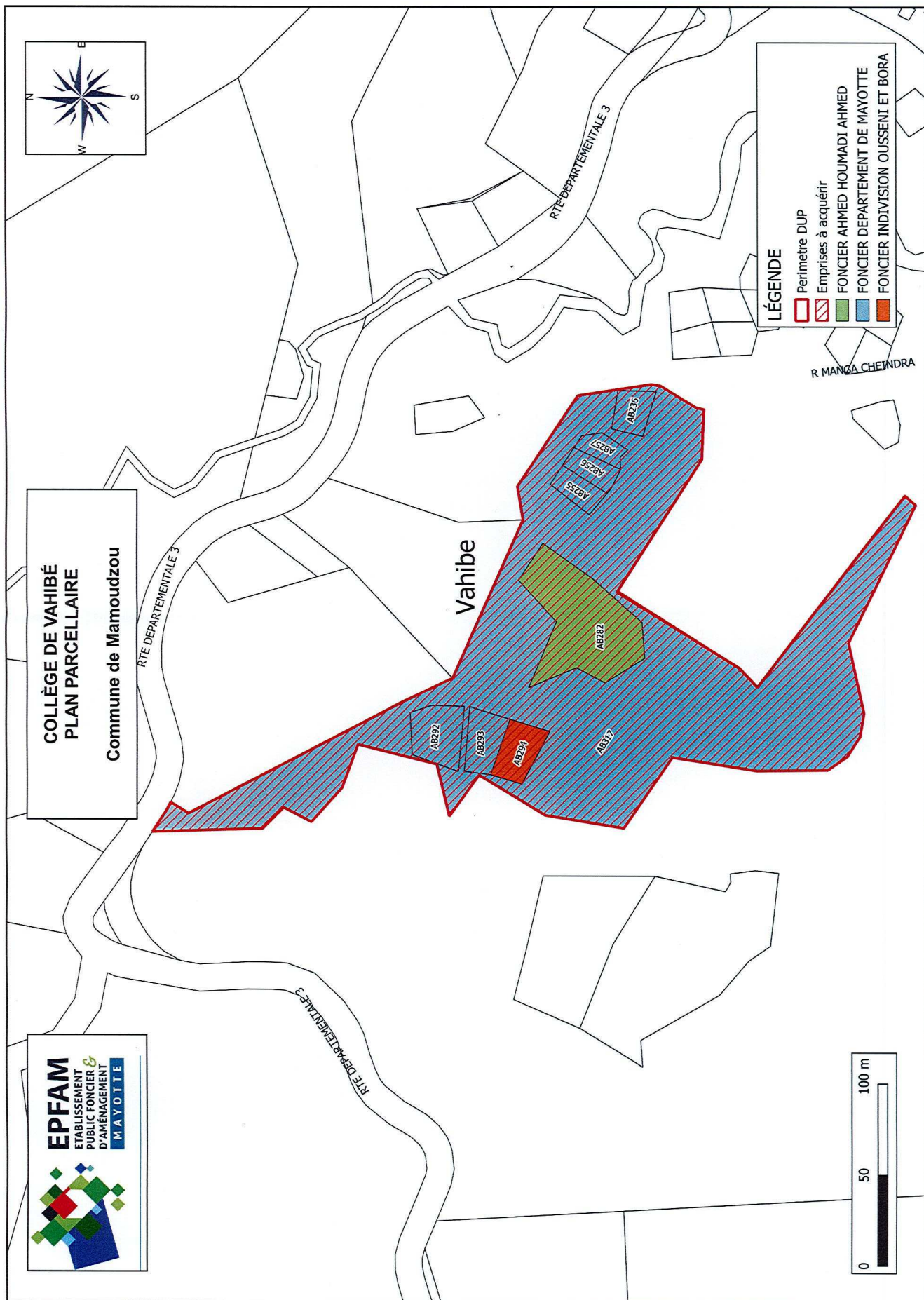
**Collège de Vahibé**  
**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION**  
**D'UTILITÉ PUBLIQUE " RÉSERVE FONCIERE "**  
**ETAT PARCELLAIRE**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE**

**MAMOUZOU**



*Ensemble Pour Faire Avancer Mayotte*  
*Konyo Moja Maore Yandré Mbeli*

INDICATIONS CADASTRALES			MODE D'ACQUISITION	PROPRIÉTAIRES	EMPRISES À ACQUÉRIR	RELIQUATS
Lieu-dit	Références	Nature				
Titre N° 1181 : Domaine de Beaufort						
Village De Vahibé	AB 236	Terre	450 m²	<p><b>Titre N° 1181:</b> Copié, dite "DOMAINE DE BEAUFORT" dont la contenance est de 98 hectares 93 ares, 70 centiares appartenant au Conseil Départemental de Mayotte, en vertu d'un acte de vente sous seing privé, du 11/10/1982, enregistré au bureau de Mamoudzou le 19/10/1982 n° 103 N°567 AC "dépoté" vol 6 N°198".                      Le Conseil Départemental de Mayotte est propriétaire du titre n°1181.</p> <p><b>La parcelle AB 236:</b>                      La parcelle AB 236 est issue du morcellement du titre 1811.</p> <p><b>La parcelle AB 255:</b>                      La parcelle titrée 1181.</p> <p><b>La parcelle AB 256:</b>                      La parcelle titrée 1181.</p> <p><b>La parcelle AB 257:</b>                      La parcelle titrée 1181.</p> <p><b>La parcelle AB 292:</b>                      La parcelle titrée 1181.</p> <p><b>La parcelle AB 293:</b>                      La parcelle titrée 1181.</p> <p><b>La parcelle AB 317:</b>                      La parcelle titrée 1181.</p>	<p>Etat civil</p> <p><b>CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE</b>                      SIREN N° 229 580 004                      8 rue de l'hôpital                      BP 101                      97 600 - MAMOUZOU</p>	<p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>0</p> <p>311 575</p>
	AB 255	Terre	385 m²			
	AB 256	Terre	385 m²			
	AB 257	Terre	310 m²			
	AB 292	Terre	847 m²			
	AB 293	Terre	630 m²			
	AB 317	Terre	338 967 m²			



**COLLÈGE DE VAHIBÉ**  
**PLAN PARCELLAIRE**  
 Commune de Mamoudzou



**LÉGENDE**

- Perimetre DUP
- Emprises à acquérir
- FONCIER AHMED HOUMADI AHMED
- FONCIER DEPARTEMENT DE MAYOTTE
- FONCIER INDIVISION OUSSENI ET BORA

